

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

Ière COUR ADMINISTRATIVE

Séance du 6 avril 2006

Statuant sur le recours interjeté le 15 mars 2006
(1A 06 50)

par

X.,

contre

l'élection communale du 5 mars 2006 de la Commune Les Montets, cercle électoral reconstitué de Montet, période transitoire 2006 - 2011;

(Art. 95 LEDP)

V u :

la création, le 1^{er} janvier 2004, de la nouvelle Commune "Les Montets" par fusion des Communes de Montet, Aumont, Frasses et Granges-de-Vesin;

l'art. 8 de la Convention de fusion qui prévoit que chacune des anciennes communes forme un cercle électoral lors des élections générales de 2006, ce pour la période législative 2006-2011, et que le cercle électoral de l'ancienne Commune de Montet désigne deux conseillers communaux;

l'élection communale de Les Montets du 5 mars 2006, cercle électoral de Montet, qui a vu l'élection de Jean-Pierre Rey et de Marie-José Ceppi, avec respectivement 157 et 153 voix;

la non-élection de X., qui arrive en troisième position avec 49 voix;

le recours déposé le 15 mars 2006 par X. devant le Tribunal administratif, par lequel il conteste le résultat des élections en se plaignant d'informalités dans le déroulement des opérations de vote, notamment en ce qui concerne le choix du scrutin majoritaire sans dépôt de liste, la tenue du registre électoral, l'emplacement de la boîte à lettres externe à l'Administration communale, une récolte illicite des enveloppes-réponse lors du vote anticipé et le remplissage systématique des listes électorales par des personnes autres que les votants;

les observations de la Préfecture du district de la Broye du 22 mars 2006 et celles de la Commune Les Montets du 27 mars 2006;

le matériel électoral utilisé lors de l'élection litigieuse;

C o n s i d é r a n t :

que, selon l'art. 95 al. 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSF 115.1), si le nombre de personnes candidates de toutes les listes déposées est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir, il est procédé à une élection qui a lieu selon les règles de l'élection sans dépôt de listes, étant entendu (al. 3) que les listes déposées, imprimées et distribuées selon les règles ordinaires, restent valables;

qu'en l'occurrence, à Montet, seul le recourant a déposé une liste à son nom dans le délai fixé par l'art. 64 LEDP;

que, par conséquent, le nombre de candidats inscrits étant inférieur au nombre de sièges à repourvoir (deux sièges pour le cercle électoral de Montet), l'élection a eu lieu selon le système majoritaire à deux tours sans dépôt de liste, conformément à l'art. 95 al. 2 LEDP;

que le recourant ne parvient pas à démontrer que d'autres listes auraient été déposées dans le délai fixé au 23 janvier 2006 et que par conséquent le système d'élection à la proportionnelle aurait dû être appliqué;

que ses affirmations, selon lesquelles une liste au moins aurait été déposée en réserve ("au chaud") pour pouvoir participer à l'élection dans l'hypothèse où le nombre de candidats inscrits sur des listes aurait été suffisant pour une élection au système proportionnel, ne se fondent sur aucun indice sérieux et ne peuvent donc pas être retenues;

que le simple fait d'avoir croisé un adversaire politique, conseiller communal, à 10h50 au bureau communal le dernier jour du délai échéant à 12h00 n'est d'aucune utilité au recourant, ce d'autant plus que la présence de cette personne s'expliquait par d'autres motifs;

qu'ainsi, les conditions légales d'une élection au système majoritaire sans dépôt de liste étant remplies, le recourant ne peut pas sérieusement contester ce mode d'élection;

que le recourant ne prouve pas non plus, ni ne fournit même le moindre indice qui laisserait penser que le vote par correspondance aurait été faussé par une récolte organisée des enveloppes-réponses, en violation de l'art. 18 al. 4 LEDP;

qu'il s'agit-là d'accusations gratuites, non pertinentes;

qu'il n'apporte également aucun élément concret laissant supposer que des listes électorales n'auraient pas été remplies de manière individuelle par les votants, mais par une ou deux personnes qui se seraient substituées aux citoyens habilités;

que, sur ce dernier point, il ressort de l'examen des listes utilisées lors de l'élection que les affirmations du recourant sont sans le moindre fondement, de très nombreuses écritures différentes étant clairement reconnaissables;

que, dans sa décision du 3 mars 2006 concernant les actes préparatoires à l'élection actuellement litigieuse, le Préfet du district de la Broye a écarté les griefs que le recourant avait formulés à l'encontre de l'installation d'une boîte à lettres destinée à recueillir les votes anticipés;

qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette question dès lors que le recourant ne parvient pas, une fois de plus, à démontrer que cette boîte à lettres aurait

effectivement été utilisée de manière telle que le résultat de l'élection en aurait été faussé;

qu'enfin, il n'y a pas lieu se prononcer sur le grief du recourant concernant la tenue du registre électoral dès lors qu'au vu de l'écart très important séparant le recourant des deux élus (plus de 100 voix), il importe peu de déterminer si les quelques personnes mentionnées par le recourant (moins d'une dizaine) avaient ou non la qualité de votant à Montet;

que, quelle que soit la réponse à cette question, cela ne change rien au résultat de l'élection;

qu'enfin, il faut rappeler qu'en matière d'actes préparatoires à une élection communale et en matière de composition du bureau électoral communal, le préfet statue de manière définitive (art. 149 al. 4 LEDP; art. 150 al. 2 LEDP; voir aussi Message du Conseil d'Etat accompagnant le projet de LEDP du 26 avril 2000, ad art. 148, p. 22);

que, par conséquent, conformément au principe de l'unité de la procédure, le recourant ne peut pas contester devant le Tribunal administratif les frais que le préfet a mis à sa charge dans le cadre des décisions qu'il a rendues en dernière instance cantonale, le 3 mars 2006, dans les causes 04/06 et 04/06bis;

que le recours est ainsi à l'évidence dépourvu de tout fondement et ne peut être que rejeté dans la mesure où il est recevable;

qu'en raison de l'issue manifeste du recours, la Cour peut statuer par la voie de la procédure sommaire prévue par l'art. 99 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1);

qu'il appartient au recourant qui succombe de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA;

que, dans la mesure où le recourant n'avait aucun indice laissant raisonnablement supposer qu'une informalité aurait été commise lors de l'élection, il ne se justifie pas de faire application de l'art. 129 let. c CPJA pour le dispenser des frais de procédure;

que son recours - à la limite de la malveillance, compte tenu de la gravité des accusations portées sans la moindre preuve - n'était manifestement pas destiné à satisfaire un intérêt public, mais essentiellement des buts d'ordre privé ou partisan.